

La justice de paix de Vouillé (3^e classe) à celles déjà réunies de Vivonne, Lusignan et Poitiers (canton Sud) (2^e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Décret du 9 octobre 1951 portant rattachement de justices de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi du 9 février 1949 relative à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Riom et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE RIOM

Département de l'Allier.

Les justices de paix déjà réunies de Chevagnes et Dompierre-sur-Besbro (3^e classe) à celles déjà réunies de Neuilly-le-Réal, Moulins (canton Est) et Moulins (canton Ouest) (2^e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Décret du 9 octobre 1951 portant rattachement de justices de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi du 9 février 1949 relative à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Riom et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE RIOM

Département du Cantal.

Les justices de paix déjà réunies de Saignes et Champs (3^e classe) à celles déjà réunies de Condat et Riom-ès-Montagne (3^e classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Décret du 9 octobre 1951 portant rattachement de justices de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi du 9 février 1949 relative à la réunion de plusieurs justices de paix, sous la juridiction d'un même magistrat;
Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Rouen et du procureur général près ladite cour;
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont réunies:

COUR D'APPEL DE ROUEN

Département de la Seine-Inférieure.

La justice de paix de Sotteville-lès-Rouen (2^e classe) à celles déjà réunies de Grand-Couronne et Rouen (6^e canton) (1^{re} classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Décret du 19 octobre 1951 portant réintégration d'un conseiller d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur, et les textes qui les ont modifiés et complétés, notamment le décret n° 225 du 26 février 1951;

Vu le décret du 11 avril 1951, nommant M. Pierre Laroque, conseiller d'Etat en service ordinaire et le maintenant dans la position hors cadre pour exercer les fonctions de directeur général de la sécurité sociale;

Vu la demande de réintégration présentée par M. Laroque;
Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Pierre Laroque, conseiller d'Etat en service ordinaire hors cadre, est réintégré dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat, en remplacement de M. Charles Chevreux, conseiller d'Etat, décédé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Décret désignant des magistrats appelés à présider ou à faire partie des tribunaux militaires de Paris, Metz, Bordeaux, Lyon, Marseille et Alger.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1951: page 10172, 1^{re} colonne, 31^e ligne, au lieu de: « MM. Pelt et Gagner, juges au tribunal de première instance de Metz », lire: « MM. Pelt et Wagner, juges au tribunal de première instance de Metz ».

Conditions de recrutement des candidats aux fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi du 24 mai 1951, et notamment son article 23, alinéa 2, qui dispose: « ...les délégués permanents sont nommés de préférence parmi les délégués, par le ministre de la justice, sur avis du juge des enfants; ils doivent satisfaire aux conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux... »;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les candidats aux fonctions de délégué permanent à la liberté surveillée doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1^o Etre de nationalité française depuis cinq ans au moins;
2^o Jouir de leurs droits civiques, être de bonne moralité et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des peines d'amende pour délit non intentionnel;

3° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

4° Posséder l'aptitude physique indispensable à l'exercice de fonctions actives et être reconnu, soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris;

5° Etre âgés, à l'époque du recrutement, de vingt-deux ans au moins et de trente-cinq ans au plus, cette dernière limite d'âge étant reculée d'une durée égale à celle des services accomplis dans les services extérieurs de l'éducation surveillée;

6° Justifier d'une des qualités ci-après:

Etre titulaire du baccalauréat ou du brevet supérieur et avoir exercé de façon satisfaisante pendant un an au moins des fonctions de délégué à la liberté surveillée, d'assistante sociale ou d'éducateur spécialisé;

Avoir exercé, de façon satisfaisante, pendant deux ans au moins, des fonctions d'éducation dans les services extérieurs de l'éducation surveillée;

Etre titulaire d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent.

Art. 2. — Les délégués permanents à la liberté surveillée indemnitaires en fonctions à la date du 30 septembre 1951 peuvent être intégrés dans les cadres des délégués permanents contractuels.

Art. 3. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet du 1^{er} octobre 1951.

Fait à Paris, le 15 octobre 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation:

Le directeur du cabinet,

OLAF LEGARPENTIER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 51-1211 du 16 octobre 1951 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les droits de pêche dans les parages des Ecrehous et des Minquiers, signé à Londres le 30 janvier 1951 et du compromis soumettant à la cour internationale de justice les différends existant entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îlots des Minquiers et des Ecrehous, signé à Paris le 29 décembre 1950.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décète:

Art. 1^{er}. — Un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les droits de pêche dans les parages des Ecrehous et des Minquiers ayant été signé à Londres le 30 janvier 1951 et un compromis soumettant à la cour internationale de justice les différends existant entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îlots des Minquiers et des Ecrehous ayant été signé à Paris, le 29 décembre 1950, et les instruments de ratification sur ces actes ayant été échangés à Paris, le 24 septembre 1951, cet accord et ce compromis seront publiés au *Journal officiel*.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT LES DROITS DE PÊCHE DANS LES PARAGES DES ECREHOUS ET DES MINQUIERS

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Considérant qu'ils ont décidé de demander à la Cour internationale de Justice de la Haye de dire à laquelle des deux Puissances doit être attribuée la souveraineté sur les îlots inclus dans les groupes des Ecrehous et des Minquiers;

Vu la Convention signée par la France et la Grande-Bretagne le 2 août 1839 afin de définir les limites du droit exclusif de pêche aux huîtres et autres pêches sur les côtes de France et de Grande-Bretagne (ci-après dénommée Convention de 1839);

Désirant résoudre définitivement, quelle que doive être la décision de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne l'attribution de la souveraineté, certaines divergences de vues qui se sont produites entre eux au sujet des droits de pêche dans les parages des Ecrehous et des Minquiers;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}.

Dans les relations des Parties contractantes entre elles et sans l'effet des articles 2, 3 et 4 ci-après, la Convention de 1839 sera interprétée comme reconnaissant aux nationaux français et aux nationaux britanniques des droits égaux en matière de pêche dans tout l'espace compris entre la limite de trois milles, comptés à partir de la laisse de basse-mer autour de l'île de Jersey et la limite à l'intérieur de laquelle le droit exclusif de pêche est réservé aux nationaux français par la Convention de 1839, limite définie à nouveau par la Déclaration concernant les limites des pêcheries françaises dans la baie de Granville, conclue entre la France, d'une part, et le Royaume-Uni et l'Etat libre d'Irlande, d'autre part, et signée le 20 décembre 1928.

Article 2.

a) La Partie contractante qui se verra attribuer la souveraineté sur la Maîtresse Ile des Ecrehous aura le droit de concéder des établissements de pêche à l'intérieur d'une zone (ci-après dénommée zone A) d'un tiers de mille de rayon ayant pour centre la balise érigée au milieu de cette île, sous réserve des exceptions énumérées au paragraphe b) du présent article.

b) (i) Les deux rochers isolés situés entre le Colombier et la Maîtresse Ile seront compris entièrement dans la zone A.

(ii) L'île de Marmotier, dans son entier, avec les rochers de son extrémité Sud et le rocher isolé qui la déborde au Sud-Ouest, ainsi que la totalité du banc de la Bigorne, seront exclus de la zone A.

Article 3.

a) La Partie contractante qui se verra attribuer la souveraineté sur la Maîtresse Ile des Minquiers aura le droit de concéder des établissements de pêche dans une zone (ci-après dénommée zone B) d'un demi-mille de rayon ayant pour centre l'emplacement occupé le 24 juillet 1950 par le mât de pavillon érigé dans la partie Nord de l'île, sous réserve des exceptions énumérées au paragraphe b) du présent article.

b) (i) Le groupe de rochers dit « Rocher du Sud » (mais non le groupe de rochers dit « Rocher du Sud Bas » sera, tout entier, compris dans la zone B.

(ii) Le banc dit « Banc de la Fourche Rouge » restera, tout entier, en dehors de la zone B.

Article 4.

a) Si la souveraineté sur les rochers dits « Rochers Pipette » est attribuée au Royaume-Uni, le Gouvernement du Royaume-Uni aura le droit de concéder des établissements de pêche dans une zone (ci-après dénommée zone C) d'un demi-mille de rayon ayant pour centre la balise de Pipette érigée sur le rocher qui porte sur la carte française n° 4599 la cote 13.3. Il est cependant convenu que le groupe de rochers dit « La Carrée » sera compris en entier dans la zone C.

b) Si la souveraineté sur les rochers dits « Les Maisons » est attribuée à la France, le Gouvernement de la République française aura le droit de concéder des établissements de pêche dans une zone (ci-après dénommée zone D) d'un demi-mille de rayon ayant pour centre la tourelle des Maisons érigée sur le rocher qui porte sur la carte française n° 4599 la cote 20. Il est cependant convenu que le groupe de rochers dit « La Vision » sera compris en entier dans la zone D.

Article 5.

a) Dans le présent Accord, le terme « mille » signifie un mille marin égal à une minute de latitude.

b) Pour l'application des articles 2, 3 et 4, la surface des rochers et des grèves compris dans les zones A, B, C et D ou qui en sont exclus aux termes desdits articles, sera celle qui découvre aux plus grandes basses mers.

c) Les limites des zones A, B, C et D sont portées sur les deux cartes annexées à la présente Convention. En cas de divergence entre les limites portées sur ces cartes et leur description dans les articles 2, 3 et 4, les limites portées sur les cartes feront foi.

Article 6.

a) Les établissements de pêche concédés en vertu du présent Accord devront être:

(i) Contigus à une partie du relief qui ne couvre jamais;

(ii) Clairement définis en ce qui concerne leur superficie et clairement marqués sauf difficultés trop sérieuses;

(iii) Utilisés de bonne foi pour la pêche, la culture ou la conservation des poissons, crustacés ou coquillages;

b) Lesdites concessions ne seront accordées par le Gouvernement de la République française qu'à des nationaux français et par le Gouvernement du Royaume-Uni qu'à des nationaux britanniques.

c) Il sera interdit aux nationaux de chacune des Parties contractantes de se livrer à la pêche dans les limites d'un établissement de pêche concédé par l'autre. Cette interdiction s'applique à toutes les natures de pêche, y compris la pêche aux huîtres dans les limites des concessions.

d) La Partie contractante qui aura accordé une concession devra en aviser l'autre, et l'interdiction prévue au paragraphe c) du présent article entrera en vigueur trois mois après réception dudit avis.

e) Les établissements de pêche concédés en exécution du présent Accord ne feront pas obstacle:

(i) Au libre accès des bateaux appartenant à des nationaux de l'une ou l'autre des Parties contractantes au mouillage situé au Nord de la Maîtresse Ile des Ecrehous et au mouillage situé à l'Est de la Maîtresse Ile des Minquiers;

(ii) Au libre accès desdits bateaux aux points de débarquement de ces mouillages.